



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CANTAL

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**N° 65 du 10 décembre 2015**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Territoires du Cantal**

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 27 novembre 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 7 décembre 2015
- Arrêté n°2015-465 DDT du 8 décembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL
- Arrêté n°2015-470 DDT du 9 décembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GLENAT
- Arrêté n°2015-1570 du 9 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
- Arrêté n°2015-472 DDT du 10 décembre 2015 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche
- Avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en 2016

## **Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE**

- Arrêté n°2015-1537 du 3 décembre 2015 établissant la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel

## **Préfecture du Cantal**

- Arrêté n°2015-1549 du 7 décembre 2015 proposant des mesures d'urgence à la société CECA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT
- Arrêté n°2015-1545 du 4 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle qui prendra le nom de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES
- Arrêté n°2015-1546 du 4 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle qui prendra le nom de LE ROUGET-PERS
- Arrêté n°2015-1526 du 2 décembre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers
- Arrêté n°2015-1438 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale Consultative d'Accueil des Gens du Voyage
- Arrêté n°2015-1565 du 9 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Alexandre DESPORTE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	VESCHAMBRE Michel	La besseyre	15190	SAINT-SATURNIN	27/11/2015	5,57 ha	15190 Saint-Saturnin
Monsieur	CHATONNIER Jean-Philippe	Crouzit Haut	15200	Mauriac	27/11/2015	4,71 ha	15200 Mauriac
Monsieur	GAILLARD Lionel	5, chemin des mélicomps beillac	15130	SAINT-SIMON	27/11/2015	1,04 ha	15130 Saint-Simon
Monsieur	AMILHAUD Alexandre	Hotel du plomb	15300	ALBEPIERRE BREDONS	27/11/2015	50,21	15300 Dienne
						50,18 ha	15300 Virargues
						9,25 ha	15170 Celles
						7,56 ha	15300 La Chapelle d'Alagnon
M. le Gérant	GAEC DE PETIT BERNARD	Petit Bernard	15600	SAINT-CONSTANT	27/11/2015	3,60 ha	15340 Mourjou
M. le Gérant	GAEC GINIOUX		15300	VIRARGUES	27/11/2015	0,38 ha	15300 Virargues
M. le Gérant	GAEC RAYNAL CHEVALIER		15240	LE MONTEIL	27/11/2015	4,28 ha	15240 Le Monteil
						1,71 ha	15240 Auzers
M. le Gérant	GAEC BOMBAL		15130	PRUNET	27/11/2015	5,17 ha	15160 Pradiers
Monsieur et Madame	ARMANDET PHILIPPE ET CHRISTINE		15160	ALLANCHE	27/11/2015	8,86 ha	15160 Pradiers
Monsieur et Madame	ALBOUZE J.FRANCOIS ET DOMINIQUE		12600	MUR-DE-BARREZ	27/11/2015	5,81 ha	15800 Raulhac
M. le Gérant	GAEC FRAISSINIE	La montagne	15310	FREIX ANGLARDS	27/11/2015	5,57 ha	15310 Saint-Illide
M. le Gérant	GAEC DES NARCISSES VERDIER	Anliac	15500	LAURIE	27/11/2015	1,36 ha	15500 Laurie
Monsieur	AMAT Gilles	La rochevieille	15300	SEGUR LES VILLAS	27/11/2015	11,52 ha	15300 Ségur-Les-Villas
Madame	CANCHES Odile	La fabrie	15150	SAINT-GERONS	27/11/2015	17,09 ha	15150 Laroquebrou
						37,54 ha	15150 Saint-Gérons

M. le Gérant	GAEC SUC DE CAZES	Cazes	15220	MARCOLES	27/11/2015		15220 Marcoles
M. le Gérant	GAEC VARET	Maruéjols	15800	POLMINHAC	27/11/2015	12,16 ha	15800 Polminhac
						1,61 ha	15800 Vic sur Cère
M. le Gérant	GAEC VEYSSIERE BEFFARAL	2 rue du 15 mars 1562	15400	SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL	27/11/2015	9,51	15240 Bassignac
M. le Gérant	GAEC DE L'OASIS	Chambeyrac	15300	VALUEJOLS	27/11/2015	3,64 ha	15300 Ussel

AURILLAC, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/O Le chef du service de l'économie agricole,  
**signé**

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC JLM THERON	Poujols	15220	ROANNES SAINT-MARY	07/12/15	32,27 ha	15160 ALLANCHE
						46,16 ha	15220 ROANNES-ST-MARY
						46,50 ha	19430 GOULLES
						111,31 ha	19430 ST BONNET DES TOURS DE MERLE

AURILLAC, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/O Le chef du service de l'économie agricole,  
**signé**

François VERILHAC



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ n° 2015-465 DDT du 08 décembre 2015**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL.

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-171 DDT du 06 août 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur JUILLARD Jean Pierre en date du 30 janvier 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du GF du RAMPAIX en date du 30 janvier 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame POLLIANI Nadine en date du 22 mai 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur POLLIANI Stéphane en date du 22 mai 2015,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur NOEL Daniel en date du 06 juin 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE CHOEIL en date du 04 août 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2012-171 DDT du 06 août 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 08 décembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015- 465 DDT du 08 décembre 2015

## Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 185, 186, 220, 221, 223, 752, 767, 771 à 774, 777, 790, 791. <b><u>Surface de 57 hectares environ.</u></b>	LHERMITTE THIERRY
-Section A n° 88 ,91, 103, 105, 123, 130. -Section B n° 4, 27, 47, 49, 53, 68, 217, 221, 229, 231, 236, 245, 848. <b><u>Surface de 39 hectares environ.</u></b>	BENOIT EDOUARD
-Section B n° 235, 287, 288, 306 à 313, 317, 318, 320 à 325, 395, 407, 409 à 411, 433, 440, 490, 492, 493, 512, 522, 541 à 546, 638, 640, 659, 670, 671 à 673, 677, 678, 685 à 688, 695, 715 à 718, 814 à 816, 818, 838, 893, 894, 909, 920, 683, 684, 911, 912. <b><u>Surface de 51 hectares environ.</u></b>	BOUCHEIX LUCIEN
-Section B n° 444 à 450, 453, 454, 457, 462, 476 à 478, 584, 590, 591, 603, 734, 743, 744, 758, 761, 763, 765, 771, 772, 776, 778, 782 à 785, 787, 797, 802, 804 à 807, 809, 810, 858. <b><u>Surface de 63 hectares environ.</u></b>	CHANET JACQUES
-Section B n°201, 202, 578, 581, 582, 626, 631. <b><u>Surface de 120 hectares environ.</u></b>	JUILLARD JEAN PIERRE
-Section B n° 588, 597 à 602, 604, 605, 606, 608, 609, 611, 613, 614 à 619, 625, 630, 698, 714, 722 à 725, 819, 887, 889, 886, 913. <b><u>Surface de 79 hectares environ.</u></b>	GF du CHAMBON
-Section B n° 218 à 220, 222, 226, 232, 233, 234, 558, 560, 561, 562, 563, 564, 569, 577, 583, 224, 225. <b><u>Surface de 90 hectares environ.</u></b>	GF du RAMPEIX
-Section D n° 5, 7, 8, 21, 23, 24, 39, 41, 42, 70 à 76, 79, 80, 81, 84, 88, 1068, 1070, 1076, 1077, 10799, 1101, 1106, 1109, 69, 85, 99, 100, 864, 865, 889. -Section A n° 545 à 548, 554, 555, 847, 849, 851. <b><u>Surface de 29 hectares environ.</u></b>	POLLIANI NADINE
-Section D n° 15 à 20, 25, 26, 27, 31, 33, 1074, 1100, 1104, 1107, 1110. <b><u>Surface de 20 hectares environ.</u></b>	POLLIANI STEPHANE

-Section C n° 209 à 211, 218 à 221, 223, 224, 234 à 236, 239, 403, 404, 472, 495, 496, 499, 501, 563, 570, 571, 574, 576 à 578, 590, 591, 593 à 595, 601, 602, 610, 618, 619, 621 à 623, 625 à 627, 633, 634, 642 à 644, 647 à 650, 652, 654, 663, 676. <b>Surface de 37 hectares environ.</b>	CHASTANG JEAN MICHEL
-Section A n° 310, 311, 864, 865. -Section B n° 254 à 257, 259, 260, 273, 276 à 285, 357 à 359, 361, 363, 373 à 375, 572, 879, 907, 908. <b>Surface de 47 hectares environ.</b>	RABAISSON JEAN PAUL
-Section B n° 424 à 427, 525, 526, 586, 592, 593, 642, 643, 644, 646, 647, 650, 657, 692, 693, 696, 699, 700 à 704, 842, 843, 914. <b>Surface de 28 hectares environ.</b>	RABAISSON JEAN LOUIS ET JEAN PAUL
- Section D n° 245 à 248 à 353 à 356, 363 à 365, 373 à 379, 382 à 384, 387, 388, 391, 394, 397, 398, 401, 409, 416, 1147, 1149, 1153, 1157, 1160, 1168, 1170, 250, 367, 1290, 1296, 1299, 1301, 1303, 1292, 1295. <b>Surface de 46 hectares environ.</b>	ROUCARIE LOUIS
-Section A n° 151, 159, 160, 164, 169, 170, 172, 173, 176, 178, 180, 181, 183, 187, 189 à 194, 199 à 201, 203 à 211, 212, 215 à 217, 222, 232 à 234, 239, 240, 253, 524, 650 à 652, 661, 662, 664, 670, 684 à 688, 690, 695, 701, 702, 704 à 705, 719, 720, 722, 726, 728, 730, 735, 737 à 739, 743, 744, 747 à 751, 753, 754, 761, 764, 781, 812, 813, 815, 736, 182. <b>Surface de 70 hectares environ.</b>	SERRE SERGE
-Section An °57 à 59, 75 à 78, 82, 83, 137 à 145, 148, 149, 155 à 157. <b>Surface de 25 hectares environ.</b>	VEYSSIERE GERARD
-Section C n° 481, 483, 484, 506, 508 à 511, 520, 531, 533, 534, 537, 544 à 546, 548 à 551, 555 à 557, 560 à 562, 566, 597, 604, 606, 608, 614, 616. <b>Surface de 35 hectares environ.</b>	VERNET LOUIS

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015- 465 DDT du 08 décembre 2015**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 549, 550, 581, 647, 648. <b>Surface de 3 hectares environ.</b>	NOEL DANIEL

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015- 465 DDT du 08 décembre 2015**  
**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de**  
**l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 213, 214, 218, 219.	MOINS CLAUDE/MANET JOSIANNE



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ n° 2015-470 DDT du 09 décembre 2015**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GLENAT

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de GLENAT,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-325 DDT du 10 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GLENAT,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur FELGINES MICHEL en date du 07 juillet 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur GRIMAL Michel en date du 14 janvier 2013,

Vu la consultation du président de l'ACCA de GLENAT en date du 06 août 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de GLENAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GLENAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2010-325 DDT du 10 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GLENAT est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de GLENAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de GLENAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de GLENAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 09 décembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-470 DDT du 09 décembre 2015**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3°  
de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 96, 97, 105 à 108, 110, 111, 112, 114 à 134, 136, 137, 148, 149, 265, 266, 267, 801, 805, 807, 814, 815, 816, 817, 818, 822. <b><u>Surface de 40 hectares environ</u></b>	GRIMAL JEAN PAUL
-Section A n° 194 à 201, 245, 246, 247, 204, 206, 207, 202, -Section D n° 27, 28, 30, 31, 32, 35, 39 à 48, 666 à 674, 702. <b><u>Surface de 61 hectares environ</u></b>	GRIMAL JACQUES
-Section A n° 186 à 190, 293, 294, 297, 298. -Section D n° 13, 20, 49, 50, 51, 53, 54, 57, 58, 73 à 81, 86 à 89, 92 à 95, 179, 659, 675 à 679, 684, 687 à 701, 803. <b><u>Surface de 75 hectares environ</u></b>	GRIMAL MICHEL
-Section A n° 107 et 148. -Section E n° 2 à 5, 9 à 23, 34, 43 à 56, 60, 63 à 65, 72 à 86, 256, 257, 259, 261, 282. <b><u>Surface de 139 hectares environ</u></b>	SEGERIC ANDRE
-Section B n° 440, 457, 387, 388, 391, 392, 734, 747. -Section E n° 102, 103, 106, 107, 112 à 119, 121 à 123, 125, 126, 140, 141, 144 à 148, 150 à 153, 171, 270. <b><u>Surface de 72 hectares environ</u></b>	FELGINES JEAN LOUIS
-Section E n° 26, 27, 28, 92 à 95, 281. <b><u>Surface de 30 hectares environ</u></b>	MUTASUDEST
-Section A n° 154 et 155. -Section B n° 281, 282, 288 à 291, 293, 320 à 327, 329 à 331, 359 à 372, 374, 375, 376, 378, 540, 546, 569 à 577, 666, 667, 674, 677. -Section E n° 31 et 258. <b><u>Surface de 133 hectares environ</u></b>	ROBERT GUY
-Section E n° 100, 109 à 111, 182 à 184, 285, 304. <b><u>Surface de 21 hectares environ</u></b>	FELGINES MICHEL

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-470 DDT du 09 décembre 2015**  
**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au**  
**5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 248 à 251, 256, 267, 268, 318. -Section D n° 786, 787, 788. <b><u>Surface de 27 hectares environ</u></b>	SOUQUAL ANDRE
-Section C n° 124 à 126, 130 à 132, 134 à 137, 139 à 142, 146, 147, 151, 152, 155, 159 à 163, 170 à 172, 174 à 177, 180, 182 à 185, 206 à 208. -Section D n° 100, 187, 204, 205, 216, 235, 238, 246, 300 à 305, 746, 782, 827, 831, 833. -Section B n° 333. <b><u>Surface de 95 hectares environ</u></b>	SOUQUAL EMILE
-Section B n° 81, 84, 164, 192 à 200, 202 à 204, 206, 209, 212 à 219, 224 à 227, 336 à 341, 397, 398, 400, 404, 405, 413, 414, 455, 456, 542, 708, 711, 713, 751, 753, 757, 759, 762, 769, 807, 809, 811, 813, 816, 818, 820. <b><u>Surface de 105 hectares environ</u></b>	SOUQUAL PIERETTE, EMILE et ANDRE

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-470 DDT du 09 décembre 2015**  
**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de**  
**l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 140, 825, 826, 820, 821, 810, 141, 809. <b><u>Surface de 4 hectares environ</u></b>	BRUEL MARIUS, CAVALIER JEAN, CLAMAGIRAND
-Section D n° 657 et 658. <b><u>Surface de moins d'un hectare</u></b>	COURBOU GEORGES
-Section E n° 29 et 30. <b><u>Surface de 11 hectares environ</u></b>	DEORA LUCIEN
-Section E n° 120 et 124. <b><u>Surface de 3 hectares environ</u></b>	FELGINES MICHEL
-Section E n° 142 et 143. -Section B n° 277 et 278. <b><u>Surface de moins d'un hectare</u></b>	COURBOU MARIA



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2015-1570 du 09 décembre 2015  
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**

**Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,  
**VU** le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,  
**VU** les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental des territoires,

**SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau**

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,

La retenue de MADIC.

**ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse <sup>(1)</sup>	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

### ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier ; du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Écrevisse <sup>(1)</sup>	Pêche interdite toute l'année
Sandre <sup>(2)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mai et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre.
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

### ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : cinq zones balisées : Alleuze (2) –Laval d'Albaret le cantal (1)- saint georges (1)- chalier (1)
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées :Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longayroux (1)
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Six zones balisées : Zone du Ribeyrès située entre le viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m (1) – Puech des Ouilhes (1) – Sous le diamant vert (1) – De la pointe de Comblat sur 200 m en amont coté grand bras (1) – Sous l'hotel du Pradel à Saint-Etienne-Cantalès (1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont (1).
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.
- Retenue de l'Aigle : une zone balisée : bras du Labioux rive gauche sur la partie retenue.**

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

### ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

**0,23 m** sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
<b>Alagnon</b>	<b>En aval du pont de la RN 122 au niveau de Fraisse-Haut, commune de Laveissière</b>
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
<b>Petite Rhue</b>	<b>En aval du pont de la D3, commune d'Apchon</b>
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

#### **ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés**

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 6 par jour sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des plans d'eau suivants :

- Plan d'eau de Cassaniouze
- Plan d'eau du domaine du Fau à Maurs,
- Plan d'eau du moulin du Teil au Rouget,

où le nombre de captures de salmonidés est limité à dix par jours.

#### **ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés**

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

#### **ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés**

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact, retenue de Sarrans

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau

suiuants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 – en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

#### **ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l' AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

#### **Dispositions diverses**

**ARTICLE 10** – L'arrêté préfectoral n° 2013-1549 du 05 décembre est abrogé.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 09 décembre 2015

Le préfet,

**Signé**

Richard VIGNON

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ N° 2015- 472 DDT du 10 décembre 2015  
INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE  
ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE**

**Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,  
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2015-1570 du 09 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,  
VU l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,  
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau,

**Arrête**

**ARTICLE PREMIER** - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2016 des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

**A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE**

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

**A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Jordanne	De la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Aurillac	550 m

**A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	traversée du bourg	Chaudes-Aigues	700 m

**A.A.P.P.M.A. de LAROQUEBROU**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin	Laroquebrou	100 m

### **A.A.P.P.M.A. de SAINT-FLOUR**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour	Roffiac	600 m

### **A.A.P.P.M.A. de VIC-SUR-CERE**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de la route des Gardes (lieu-dît Couperelle)	Saint-Jacques-les-Blats	2000 m
Cère	Rase du Vialard	Vic sur Cère	En totalité

**ARTICLE 2** – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Allanche	De la passerelle 200m en aval du moulin de Rouchy jusqu'au pont de Peyro (1100m)	Allanche
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues
Cère	Du pont de l'avenue André Mercier (pont en direction de la gare) à la chaussée de Salvanhac (amont du pont en direction de Salvanhac)	Vic-sur-Cère
Jordanne	Du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou	Aurillac
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-les-Villas
Truyère	De la limite 1 <sup>ère</sup> – 2 <sup>ème</sup> catégorie au village du Théran jusqu'à 800 m en amont	Chaliers Loubaresse

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Authre	Chaussé Basse d'Esclauzels au pont de Salemagne	Jussac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dît la Vergnette au pont communal au lieu-dît Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux

### 3 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

**ARTICLE 3** – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

**ARTICLE 4** – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

#### **du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin 2016 inclus sur les retenues de:**

**Grandval** : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1<sup>ère</sup> -2<sup>ème</sup> catégorie.

**Enchanet** : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – l'anse sur la rive opposée à la mise à l'eau de Longayroux- rive gauche du lac d'Enchanet – l'anse sous Rodomont rive droite du barrage – La maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2<sup>ème</sup> catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne).

**Saint-Étienne-Cantalès** : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1<sup>ère</sup> catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1<sup>ère</sup> catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – L'Anse d'Espinat dans sa totalité, en amont d'une ligne allant de la pointe de Comblat à la pointe de la presque île de Rénac.

#### **Du 04 avril au 10 juin 2016 inclus sur la retenue de SARRANS:**

Anse du Brezons : Du pont de la Devèze jusqu'à l'embouchure du ruisseau « Le Brezon »

Anse du Lavendès : A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons » jusqu'à l'embouchure du ruisseau le Lavendès.

3<sup>ème</sup> Zone : Au droit du ruisseau de Montignac / Au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Épie comprise)

#### **du 14 mars au 10 juin 2016 sur les retenues suivantes:**

##### **AIGLE :**

###### **-Baie de la Sumène :**

Limite amont : limite entre la 2<sup>ème</sup> et la 1<sup>ère</sup> catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHES).

###### **-Baie de Saint Projet :**

Limite amont : limite entre la 2<sup>ème</sup> et la 1<sup>ère</sup> catégorie du cours d'eau Labiou, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF)

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 643440 ; Y= 6 465 550 (sur la parcelle cadastrée OD n° 829, commune d'ARCHES) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 643 100 ; Y= 6 465 660 (sur la parcelle cadastrée OA n° 22 à CHALVIGNAC).

**BORT LES ORGUES :**

**-Baie du château de Thynières :**

Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 101, commune de BEAULIEU).

**-Entre le château de VAL et la Siauve :**

-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée 0E n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 376, commune de LANOBRE).

**ARTICLE 5** - Pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires des communes ALLANCHE, AURILLAC, BREZONS, CHALIERS, CHAUDES-AIGUES, JUSSAC, LOUBARESSSE, NEUSSARGUES-MOISSAC, ROFFIAC, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, SAINT-RÉMY-DE-CHAUDES-AIGUES, SEGUR-LES-VILLAS, THIÉZAC et VIC-SUR-CÈRE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à AURILLAC, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service environnement,

**Signé**

Philippe HOBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## AVIS ANNUEL

### PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2016

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2015-1570  
DU 09 DECEMBRE 2015

-----

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
SAUMON TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITES, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	12 mars au 18 septembre	12 mars au 18 septembre
OMBRE COMMUN	21 mai au 18 septembre	21 mai au 31 décembre
BROCHET (1)	12 mars au 18 septembre	1 <sup>er</sup> au 31 janvier et du 01 mai au 31 décembre
SANDRE (1)	12 mars au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
BLACK-BASS (1)	12 mars au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 08 mai et du 02 juillet au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
AUTRES ÉCREVISSSES	12 mars au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousSES	04 juin au 18 septembre	04 juin au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE et ANGUILLE ARGENTEE	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.
TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus	12 mars au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 10 décembre 2015  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Environnement,

**Signé**

Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2015 – 1537 du 03 décembre 2015**

**Etablissant la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.**

**LE PREFET DU CANTAL**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

**VU** la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

**VU** le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

**VU** les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, et R.1232-1 du code du travail,

**VU** les articles D.1232-4 à D.1236-12 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1567 du 15 novembre 2012, modifié par les arrêtés n° 2013 – 1574 du 13 décembre 2013 et n° 2015 – 919 du 17 juillet 2015

**APRES** consultation des organisations représentatives visées à l'article R.2272-1 du Code du Travail,

**SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est composée comme suit :

NOM - Prénom	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE	VILLE
ALBUISSON Bernadette	CGT	04 71 60 27 45 06 82 90 37 66	15100 ROFFIAC
BALTHAZAR André	CFE-CGC	04 71 48 42 10 06 30 54 30 47	15000 AURILLAC
BENAHMED Geneviève	FO	04 71 47 71 43 06 61 51 43 31	15130 YTRAC
BESSIERES Jérôme	CGT	04 71 46 98 53 06 34 15 21 44	15290 PARLAN
BOS Guy	CGT	04 71 64 56 41	15130 ARPAJON SUR CERE
CHANCEL Jean-Pierre	FO	06 31 84 98 65	15140 SAINT-MARTIN VALMEROUX
CIBIEL Maryse	CFDT	04 63 29 20 59 06 49 63 00 92	15500 VIEILLESPESE
COUDERC Thierry	FO	04 71 68 17 01	15200 MAURIAC
DAGIRAL Frédéric	FO	07 86 63 27 66	15250 JUSSAC
DIEUDONNE Eric	CGT	04 71 40 05 97 06 11 14 77 62	15380 ANGLARDS DE SALAERS
DONORE Jérôme	CGT	04 71 47 56 27	15250 TEISSIERES DE CORNET
DORGERE Jean-Michel	CFTC	04 71 64 36 92	15000 AURILLAC
FAYEL Béatrice	CGT	04 71 47 20 94 06 43 41 28 04	15250 NAUCELLES
LAFFARE Patrice	CGT	04 43 05 12 95 07 80 32 74 50	15190 MONTBOUDIF
LAGLOIRE Fabien	CGT	04 71 20 18 40 06 13 16 49 00	15300 LAVEISSIERE
LEYMARIE Guy	CFDT	04 71 23 03 83	15500 MASSIAC
LOUDEAC Philippe	CGT	06 87 10 91 72	15130 LABROUSSE
MIDOR Eric	CGT	04 71 60 97 70 06 80 03 57 33	15100 ANDELAT
OLIVIER Dominique	CFDT	04 71 69 53 81 06 85 21 29 13	15380 LE FALGOUX
PEREIRA Christelle	CFDT	06 77 26 03 39	15140 DRUGEAC
SOULIE Michel	CGT	06 72 35 09 31	15000 AURILLAC
TESTUD Françoise	CFDT	09 50 02 07 66 06 95 82 02 11	15250 MARMANHAC
TOUZY Carole	CGT	06 08 85 21 30	15000 AURILLAC
TRIN Thierry	CGT	06 75 26 80 11	19110 BORT LES ORGUES

**Article 2** : la durée de leur mandat est fixée à trois ans prenant effet au **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

**Article 3** : les conseillers des salariés ne peuvent être des conseillers prud'hommes en exercice.

**Article 4** : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 5** : la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés dans chaque unité de contrôle (Unité Départementale du Cantal DIRECCTE) ainsi que dans chaque mairie du département.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1567 du 15 novembre 2012, modifié par les arrêtés n° 2013 – 1574 du 13 décembre 2013 et n° 2015 – 919 du 17 juillet 2015.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL et le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la Direccte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

**Richard VIGNON.**



PREFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n°2015-1549 du 7 décembre 2015**

proposant des mesures d'urgence à la société CECA, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits «Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Prés de l'Anne» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013, autorisant la société CECA à exploiter une carrière sur le territoire des communes de VIRARGUES aux lieux-dits " Mons, Champ de Sainte-Reine, Les saignes, Prés de l'Anne " et de MURAT au lieu-dit " Prés de Nozerolles";

**VU** le rapport de l'inspection en charge des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a signalé le 17 novembre 2015 un effondrement de terrains constitué par environ 8 000 m<sup>3</sup> de matériaux sur l'emprise foncière de son site autorisé et que le dit effondrement concerne exclusivement les parcelles de référence cadastrale C.176 et C.175 pour leur surface totale ainsi qu'une partie des surfaces des parcelles de référence cadastrale C.172, C.173 et C.174,

**CONSIDERANT** que les constatations de terrain effectuées lors de la visite du site le 26 novembre 2015, et notamment celles relatives aux risques liés à la stabilité de l'emprise foncière, justifient la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme compétent, sur l'ensemble du parcellaire précité, et ce préalablement à toute reprise d'activité;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité des personnes et de l'environnement et que cette situation de danger immédiat doit être confirmée par arrêté préfectoral sans attendre l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

La société CECA domiciliée ZI Le Sédour, 15400 Riom-ès-Montagnes, est tenue de respecter, sans délai, les prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté, relatives à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits «Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Prés de l'Anne» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT.

### **Article 2 :**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'interdire toute activité sur la totalité des surfaces des parcelles de référence cadastrale C.176 et C.175 ainsi que sur les parcelles de référence cadastrale C.172, C.173 et C.174 pour partie (cf. plan de masse joint en annexe 1 du présent arrêté), situées sur l'emprise de la carrière à ciel ouvert visée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prend immédiatement les mesures adéquates pour mettre en sécurité la zone élargie au droit de l'effondrement de terrains identifié. L'accès à la zone dangereuse doit être interdit par des moyens physiques efficaces et une signalisation doit être mise en place.

L'exploitant avise par lettre recommandée les services de l'Inspection en charge des Installations Classées, UT DREAL du Cantal, des mesures mises en œuvre pour sécuriser la zone dangereuse.

### **Article 4 :**

La société CECA est tenue de faire réaliser, dans un délai n'excédant pas trois mois, une étude de stabilité des terrains de la zone impactée identifiée à l'article 2, ainsi que des terrains de la carrière susceptibles de présenter une situation géologique comparable et présentant un risque potentiel d'effondrement.

Cette étude doit être réalisée par un organisme compétent, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport final de l'étude de stabilité doit indiquer les éventuelles préconisations de travaux à réaliser pour supprimer les risques d'effondrement préalablement à toute reprise d'activité sur le parcellaire identifié à l'article 2.

### **Article 5 :**

Dans l'attente des conclusions et des préconisations issues du rapport final de l'étude de stabilité prévue à l'article 4, toute activité autre que celle rendue nécessaire par la réalisation de l'étude est interdite sur le parcellaire visé à l'article 2.

L'activité ne pourra reprendre qu'après accord de l'Inspection en charge des Installations Classées et sur la base des conclusions et préconisations du dit rapport.

La reprise d'activité sur la zone concernée sera actée par une décision préfectorale.

### **Article 6 : voies et délais de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 7 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, par intérim ;

MM les Inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité ;

MM. les maires des communes de Virargues et de Murat ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Sous-Préfet de Saint-Flour et qui sera notifié à la société CECA.

Fait à Aurillac, le 7 décembre 2015

le Préfet,  
signé ; Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 1545 du 4 décembre 2015**

**portant création d'une commune nouvelle**

-----

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fournoulès (le 16 novembre 2015) et de Saint-Constant (le 12 novembre 2015), sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de Fournoulès et de Saint-Constant de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Fournoulès et de Saint-Constant.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Saint-Constant-Fournoulès. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Constant.

**Article 3** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des anciennes communes.

**Article 4** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Fournoulès et Saint-Constant, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

- Article 5** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Fournoulès et Saint-Constant au sein de la communauté de communes du Pays de Maurs dont ces communes étaient membres.
- Article 6** : La commune nouvelle est substituée à la commune de Saint-Constant au sein du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant et de Saint-Etienne de Maurs pour le seul territoire de l'ancienne commune de Saint-Constant.
- Article 7** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public de Maurs.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes de Fournoulès et Saint-Constant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 1546 du 4 décembre 2015**

**portant création d'une commune nouvelle**

-----

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Pers et Le Rouget, en date du 24 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de Pers et Le Rouget de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Pers et du Rouget.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Le Rouget-Pers. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune du Rouget.

**Article 3** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des anciennes communes.

**Article 4** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Pers et Le Rouget, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

**Article 5** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Pers et Le Rouget et au sein

de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie dont ces communes étaient membres.

**Article 6** : La commune nouvelle est substituée à la commune du Rouget au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Fontbelle pour le seul territoire de l'ancienne commune du Rouget.

**Article 7** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public de Maurs.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes de Pers et Le Rouget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON

Préfecture

Mission Coordination de l'Action  
interministérielle et Modernisation  
de l'Action publique

## Arrêté n° 2015-1526 du 02 décembre 2015

### relatif à la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

**Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles R612-10 à R 612-16

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0631 du 17 mai 2010 portant renouvellement de la Commission Départementale des Objets Mobiliers;

**Vu** les désignations de l'Assemblée départementale, lors de sa réunion du 17 avril 2015, des conseillers départementaux appelés à représenter l'Assemblée Départementale au sein de la Commission Départementale des Objets Mobiliers;

**Vu** les désignations de l'Association des Maires du Cantal des représentants des maires, le 17 juillet 2015,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale des Objets Mobiliers qui comprend 25 membres est composée ainsi qu'il suit :

1 – 11 membres de droit :

- le Préfet ou son représentant, président,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- le Conservateur Régional des Monuments historiques ou son représentant,
- le Conservateur du Patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent,
- le Chef du service régional de l'Inventaire d'Auvergne ou son représentant,
- le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art et l'un de ses délégués ou leurs représentants,
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- le Directeur des Services d'Archives du département ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant de groupement de Gendarmerie ou son représentant,

2 – 14 membres désignés :

**2-1 : deux Conservateurs de Musée et de Bibliothèque désignés par le Préfet :**

- Mme Brigitte LEPINE, Conservateur du Musée d'Art et d'Archéologie d'Aurillac ou son suppléant
- M. Denis LLAVORI, Conservateur, Directeur de la Médiathèque départementale du Cantal ou son suppléant

**2-2 : deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :**

Titulaires	suppléants
Valérie CABECAS	Dominique BEAUDREY
Didier ACHALME	Isabelle LANTUEJOUL

**2-3 : trois maires désignés par le Préfet :**

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia ROCHES, maire de COREN	M. Bernard REMISE, Maire de SAINT-URCIZE
M. Stéphane BRIANT, Maire d'ANTIGNAC	M. Jacques KLEM, Maire de CHAUSSENAC
M. François DESCOEUR, Maire d'ANGLARDS DE SALERS	M. Jean-Maurice EMORINE, Maire de MARCHASTEL

**2-4 : cinq personnalités désignées par le Préfet :**

- Chanoine Henri BOUSQUET, Co-responsable de la Commission diocésaine d'art sacré du Cantal
- M. Robert DE LEOTOING, Président de la Société des Lettres, Science et Art de « La Haute Auvergne »
- Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR, Présidente des Vieilles Maisons Françaises pour le Cantal
- Mme Myriam DELCLAUX, Antiquaire à Aurillac, expert près la Cour d'Appel de Riom
- M. Vincent FLAURAUD, maître de conférence à l'Université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand

**2-5 : deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants, :**

- Mme Pascale CHARMES, Déléguée départementale de la Fondation du Patrimoine pour le Cantal
- Mme Nicole VATIN-PERIGNON, Présidente de l'Association des Amis du Patrimoine de Haute-Auvergne

**ARTICLE 2 :** Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers est assuré par la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-0631 du 17 mai 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 02 décembre 2015

Le Préfet,

*signé*

Richard VIGNON

Cabinet

**ARRETE n° 2015 -1438 du 9 novembre 2015  
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA Commission  
DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment les dispositions de l'article 1.

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0476 du 10 avril 2013 fixant la composition de la Commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date 17 avril 2015 procédant à la désignation de ses représentants,

Vu le courrier de l'association des maires du 20 octobre 2015 désignant ses représentants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la Commission est présidée conjointement par le Président du Conseil départemental et par le Préfet.

La composition de la Commission est arrêtée comme suit :

a) Membres titulaires représentant le conseil Départemental du Cantal :

- Monsieur Vincent DESCOEUR Président du Conseil départemental,
- Madame Sylvie LACHAIZE
- Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU
- Madame Marie-Hélène CHASTRE

Membres suppléants:

- Madame Patricia BÉNITO
- Madame Martine BESOMBES
- Madame Josiane COSTES
- Monsieur Didier ACHALME

b) Représentants des communes désignés par l'association départementale des maires du Cantal :

- Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac ou son représentant,
- Madame Martine GUIBERT, Adjointe au maire de Saint Flour ou son représentant,
- Monsieur Michel ROUSSY Maire d'Arpajon-sur-Cère ou son représentant,
- Monsieur Jacques MEZARD, Sénateur, Président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ou son représentant,
- Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint Flour, Président de l'association des Maires du Cantal ou son représentant,

c) Représentants de l'Etat désignés par le Préfet du Cantal :

- La Directrice départementale interministérielle de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal ou son représentant,
- L'Inspectrice d'Académie, chef des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal ou son représentant,

d) Personnalités du monde associatif représentant les gens du voyage ou oeuvrant en leur faveur :

- Monsieur Joseph CHARPENTIER, directeur général de l'association nationale européenne S.O.S. Gens du Voyage, ou son représentant
- Monsieur. Antoine MIODET, délégué de l'association sociale nationale internationale TZIGANE (ASNIT) ou son représentant
- Madame Annie PALUROVIC, Directrice de l'association cantalienne d'aide à la remise au travail (ACART) ou son représentant,
- Madame Ginette LACROIX, Présidente du Centre Social de Marmiers ou son représentant
- Monsieur le Pasteur Noël ESPINOS, Saint Flour ou son représentant,

Représentants de la caisse d'allocation familiales et de la mutualité sociale agricole :

- Madame la Directrice de la caisse d'allocations familiales du Cantal, ou son représentant
- Monsieur le Directeur général de la Mutualité sociale agricole d'Auvergne, ou son représentant

**ARTICLE 2** : A raison de leurs qualités ou de leurs compétences, peuvent être associés autant que de besoin et avec voix consultatives aux débats de la Commission, les personnes ou organismes dont la Commission estime l'audition utile., et notamment

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le Directeur du Pôle solidarité départemental du Conseil départemental

**ARTICLE 3** : Le mandat des membres de la Commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4** : la Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

**ARTICLE 5** : La Commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la Commission siège valablement quelque soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 6** : l'arrêté n° 2013-0476 du 10 avril 2013 portant composition de la Commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage est abrogé.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et notifié aux membres de la Commission

Fait à AURILLAC, le 9 novembre 2015

Le Préfet,  
signé  
Richard VIGNON



## PRÉFET DU CANTAL

Cabinet

ARRETE n° 2015-1565 du 9 décembre 2015  
portant délégation de signature à M. Alexandre DESPORTE,  
directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,  
en matière de sanctions disciplinaires du premier degré

\*\*\*\*\*

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique,
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret de M le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2015, nommant M. Alexandre DESPORTE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, chef de circonscription à Aurillac, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre DESPORTE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) encourues par les personnels du corps de maîtrise et d'application et par les agents, les adjoints administratifs, les personnels techniques de catégorie C ainsi que les adjoints de sécurité de la police nationale.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-932 du 18 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAIENTE est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
signé  
Richard VIGNON